



REGLEMENT ATLANTIC PARK

Préambule : le parc aquatique de Seignosse a obtenu un agrément d'ouverture lors du passage de la commission de sécurité préfectorale, le 21 mai 1999 et du bureau de contrôle AFITEST, le 19 mai 1999.

Des visites régulières de contrôle sont organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les établissements de loisirs. Les locaux et divers équipement, comme leur fonctionnement et leur maintenance, sont sous la responsabilité des services techniques d'Atlantic Park.

L'ensemble du personnel est sous la responsabilité de la direction du Parc. La direction du Parc gère les relations avec la clientèle et l'organisation interne du parc aquatique en période d'ouverture au public.

Conditions générales d'accès : ouverture et fermeture

Article 1- Le parc aquatique Atlantic Park est ouvert au public aux jours et heures portés à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du site, près des caisses.

Flamme verte : baignade autorisée

Flamme rouge : interdiction de baignade

Flamme affalée : absence de surveillance (fermeture des activités de baignade ou intervention en cours)

Article 2 – En cas de forte affluence, le parc aquatique pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse.

Article 3 – En dehors du temps pendant lequel la surveillance est assurée par du personnel diplômé, l'accès à la zone des bassins est strictement interdit au public (y compris hors ouverture saisonnière du parc aquatique).

Article 4 – La fin de la baignade est annoncé par haut-parleur. Les clients doivent alors évacuer le site dans les meilleurs délais.

En cas d'intempéries pouvant occasionner un danger, le personnel de surveillance fait évacuer les bassins et ferme la baignade. Celle-ci sera réouverte dès la fin du risque. La direction n'étant pas responsable des éléments naturels pouvant bouleverser l'utilisation normale du site, les titres d'entrée ne seront ni échangés ni remboursés.

Article 5 – Toutes les réclamations éventuelles doivent être formulées au responsable présent et notifiées sur un cahier disponible à la caisse. Ces réclamations seront adressées au Directeur du Parc Aquatique.

Tarification – Paiement :

Article 6 – Baigneurs et visiteurs sont admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par la direction et affichés à l'entrée.

Article 7 – Toute sortie du parc aquatique est définitive.

Article 8 – En réglant son droit d'entrée, le client se soumet automatiquement au présent règlement. Le personnel d'Atlantic Park est chargé de le faire respecter. Les infractions à son contenu exposent leur auteur à l'expulsion temporaire ou définitive du site.

Article 9 – Si l'ensemble des offres de loisirs du parc aquatique ne peut être ouvert, pour cause de panne ou de défaut, la direction peut faire appliquer, un tarif unique et préférentiel lors de l'entrée des clients. En revanche aucun remboursement ne sera effectué.

Vestiaires – Consigne :

Article 10 – Des vestiaires, des douches et des sanitaires sont à la disposition de la clientèle. Ne les utiliser qu'à l'usage pour lequel ils sont prévus. Ne laisser aucun objet personnel dans ces lieux. En cas de vol ou de perte, la direction déclinera toute responsabilité.

Article 11 – Une consigne payante est à la disposition de la clientèle au sein de l'établissement. La direction décline toute responsabilité.

Article 12 – Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

Article 13 – La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

Article 14 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Sécurité :

Article 15 – L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Article 16 – L'accès de l'établissement n'est interdit à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique, de consommation de produits stupéfiants, dont l'état de propreté ne serait pas satisfaisant ou ayant un comportement indécent, agressif ou répréhensible par la loi. Tout baigneur doit obligatoirement porter une tenue de bain (les shorts maillots sont acceptés).

Article 17 – Les mineurs sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent. La partie haute (nord) des bassins est interdite aux enfants ne sachant pas nager et non accompagnés par un adulte responsable dans l'eau.

Article 18 – Ne pas évoluer dans les bassins à grande profondeur sans une connaissance suffisante de la natation.

Les baigneurs ne sachant pas nager doivent se cantonner dans les zones de bain où ils ont pieds.

Article 19 – Il est interdit de courir sur les plages, de plonger, hormis dans les bassins 25m.

Article 20 – Le port de masques d’immersion et appareils de respiration de plongée est interdit. Les ceintures et les brassards gonflés à l’air sont tolérés sous la surveillance d’adultes responsables dans l’eau. L’usage de balles et ballons est accepté dans la mesure où cela n’importune pas les autres clients du parc aquatique.

Il est interdit de sauter ou plonger depuis les points suivants : alentours de la cascade, passerelle, margelle, s’avançant dans les bassins et tous rochers.

La pratique de la natation est possible en début et fin de journée d’ouverture du parc. Cela se matérialise par la mise en place de lignes d’eau dans le bassin de 25m. En dehors de ces périodes, lorsque la fréquentation du parc devient trop importante, la tranquillité des nageurs ne pouvant plus être assurée, les lignes d’eau sont retirées.

Article 21 – Toute apnée est interdite.

Article 22 – Les clients doivent se conformer aux consignes de sécurité transmises par le personnel de surveillance.

Toboggans :

Article 23 – Conformément aux préconisations du constructeur :

- Il est interdit d’utiliser les toboggans vides de circulation d’eau
- La pratique des toboggans doit se faire dans le respect des consignes affichées aux endroits stratégiques de l’établissement.
- Le port de toutes lunettes est interdit
- Le super kamikaze est réservé aux enfants de plus de 12 ans mesurant plus d’1m40
- Il est strictement interdit d’attendre un enfant dans la zone de réception du 4 pistes
- Le bassin de réception des toboggans est réservé à cet usage exclusif. Il est inaccessible même en cas d’arrêt des toboggans

Le respect de ces consignes garantie la sécurité de l’utilisateur.

Les toboggans et jeux d’eau peuvent être stoppés à tout moment par le personnel de surveillance pour des raisons de sécurité ou d’organisation de service.

Article 24 – Le matériel et les équipements mis à disposition doivent être utilisés de manière à éviter leur dégradation et selon les règles d’utilisation affichées. Toute personne prise en flagrant délit de vol ou dégradation de matériel sera sanctionnée d’une exclusion temporaire ou définitive du site, et pourra être contrainte à rembourser le montant de ses déprédations.

Hygiène :

Article 25 – Par mesure d’hygiène, il est interdit de pénétrer chaussé dans la zone de bain. Seul le personnel peut utiliser des chaussures uniquement réservées à la zone de bain.

Article 26 – L’accès à la zone de bain est interdit aux porteurs de lésion cutanée suspecte ou de toute autre affection, quand ces personnes ne sont pas munies d’un certificat de non-contagion.

Article 27 – L'admission des baigneurs à la zone de bai et aux bassins est subordonnée à leur passage préalable dans le pédiluve et sous la douche

Article 28 – Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autre fin que celle pour laquelle ils sont conçus.

Article 29 – Il est interdit de fumer et de manger dans la zone de bain et sur les plages minérales.

Article 30 – Il est interdit de cracher, de jeter à même le sol et dans les bassins papiers, chewing-gums, détritiques divers. Des poubelles sont à votre disposition.

Article 31 – Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Droit à l'image :

Article 32 – Lors de votre présence à Atlantic Park vous êtes susceptibles d'être pris en photo ou filmés sur notre site. Nous pouvons éventuellement utiliser ces photos ou ces films à but commercial ou publicitaire sauf si vous signalez par écrit aux guichets votre opposition à cette pratique.

L'accès aux groupes :

Article 33 – Les enfants sont sous l'entière responsabilité des accompagnateurs pendant toute la durée de leur séjour sur le parc.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'encadrement des groupes sur un lieu de baignade aménagée, le responsable doit dès son arrivée :

Se présenter à un maître-nageur sauveteur muni de la liste nominative des enfants nageurs et non nageurs

- Se conformer au règlement particulier délivré par le personnel de surveillance*
- Assurer l'encadrement et la surveillance constante de son groupe
- Un adulte dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans
- Un adulte dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans

*conformément aux lois et règlements encadrant les activités.

Intervenants extérieurs (prestataire de services) :

Article 34 – *Espace restauration/bar du parc aquatique.*

Les espaces restauration/bar sont accessibles à la clientèle du parc lors de l'ouverture au public et à d'autres visiteurs, de façon encadrée. Les mobiliers du restaurateur ne doivent en aucun cas gêner les circulations du parc aquatique, piétonnes ou motorisées, dans le cas d'intervention de VSAB dans l'enceinte du parc.

De façon occasionnelle, le restaurant peut être ouvert en soirée. La baignade est alors interdite. La zone de bain est interdite d'accès, sauf au personnel du parc, personnel de service du restaurant ou vigiles assurant la surveillance du site. Une information est en place à l'aide de panneaux aux entrées et à l'intérieur du parc.